



Ordonnance de télécom CRTC 2022-49

Version PDF

Référence : 2022-21

Ottawa, le 23 février 2022

Norouestel Inc. – Approbation définitive d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Norouestel Inc.	AMT 1146 Divers tarifs – Révision au type de collectivité	14 janvier 2022	1 ^{er} février 2022

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive de la présente demande favorisera i) les intérêts des consommateurs en reclassifiant trois collectivités qui sont desservies par les services Internet aux entreprises par voie terrestre – service Internet optimisé, le service V-Connect et le service de réseau étendu Ethernet (E-WAN) du type C au type B pour tenir compte des mises à niveau de la fibre du réseau, ce qui se traduira par des tarifs plus bas et plus d'options de services pour les clients; et ii) l'innovation en faisant en sorte que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité découlant des mises à niveau du réseau.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général